

# Suspension

Direction juridique  
Service conseil statutaire  
Références : SO/LP  
Contact : 02.96.58.64.09  
conseil.statutaire@cdg22.fr

### Références :

- Articles L.531-1 à L.531-5 du CGFP
- Art 36 A du décret n°88-145 du 15 février 1988
- Modèle d'arrêtés n°4-10 et n°4-10 bis

### Définition

La suspension est une **mesure administrative conservatoire** prise dans l'intérêt du service, qui n'a pas le caractère de sanction disciplinaire.

Elle a pour objet d'**écartier momentanément du service un agent qui a commis une faute grave**, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun.  
*Art L.531-1 du CGFP*

Les faits reprochés doivent présenter à la date de la suspension, outre une gravité particulière, un caractère de vraisemblance suffisant (*CE n°142167 du 11 juin 1997*).

La suspension ne préjuge pas de la sanction qui pourra, le cas échéant, être prononcée à l'encontre de l'agent.

### Agents concernés

Une mesure de suspension peut être prononcée à l'encontre des :

- Fonctionnaires **titulaires** (*Art L.531-1 du CGFP*)
- Fonctionnaires **stagiaires** (*Art 2 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, circulaire du 2 décembre 1992*)
- Agents **contractuels** (*Art 36A décret n°88-145*)

### Procédure

#### ◆ Autorité compétente

Le pouvoir de suspension appartient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, l'autorité territoriale.  
*Art L.531-1 du CGFP*

- Fonctionnaire détaché : l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil a compétence pour prononcer une suspension (*CE n°58152 du 29 janvier 1988*)
- Fonctionnaire mis à disposition : l'autorité territoriale de la collectivité d'origine a compétence pour prononcer une suspension (*Art 7 décret n°2008-580*).

### ◆ Absence de procédure discipline

La suspension n'est pas une sanction disciplinaire, elle n'est donc pas soumise aux règles de la procédure disciplinaire :

- La décision de suspension n'a pas à être motivée (*CE n°87033 22 septembre 1993*), les faits doivent toutefois être qualifiés de faute grave.
- Le conseil de discipline n'a pas à être préalablement consulté (*CE n°87033 22 septembre 1993*)
- L'agent n'a pas de droit à obtenir la communication de son dossier et à être assisté du défenseur de son choix (*CAA Bordeaux n°10BX00639 du 8 mars 2011, CAA Lyon n°14LY00725 du 1<sup>er</sup> décembre 2015*).
- Aucun délai déterminé n'est exigé pour prononcer une mesure de suspension à compter de la date des faits (*CAA Nancy n°13NC00009 du 30 janvier 2014*).

### ◆ Notification de l'arrêté

La suspension est une mesure d'urgence qui prend la forme d'un arrêté.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification à l'agent concerné (*CE n°58152 du 29 janvier 1988*).

L'arrêté ne fixe pas de date de réintégration, la durée de la suspension ne pouvant être déterminée à l'avance (*CE n°34299 du 15 octobre 1982*).

### ◆ Saisine du conseil de discipline

L'autorité disciplinaire qui prononce une mesure de suspension doit **saisir sans délai le conseil de discipline**.

*Art L.531-1 du CGFP*

Pour autant, la saisine du conseil de discipline n'oblige pas l'autorité territoriale à engager une procédure disciplinaire (*CE n°275408 du 1er mars 2006*).

## Durée de la suspension

En principe, la situation du fonctionnaire doit être définitivement réglée dans un **délai de 4 mois**.

*Art L.531-1 du CGFP*

Lorsqu'il s'agit d'un agent contractuel, la durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

*Art 36A décret n°88-145*

Si à l'expiration du délai de 4 mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

*Art L.531-2 du CGFP*

La suspension ne rend pas l'emploi vacant (*CE n°145780 du 8 avril 1994*). Pour autant le rétablissement dans ses fonctions n'implique cependant pas que l'agent doit être réaffecté au poste occupé auparavant (*CAA Paris n°02PA02049 du 30 décembre 2005*).

#### ◆ Engagement de poursuites pénales

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions à l'expiration du délai de 4 mois sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

*Art L.531-2 du CGFP*

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être :

- Affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est le cas échéant soumis.
- A défaut, il est détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation. Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

*Art L.531-3 du CGFP*

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération qu'il a conservé durant la suspension (traitement et indemnité de résidence), et le SFT est maintenu en totalité.

*Art L.531-4 du CGFP*

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

*Art L.531-5 du CGFP*

## Effets

L'agent suspendu demeure en **position d'activité** et conserve les droits attachés à cette position.

#### ◆ Rémunération

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement.

*Art L.531-1 du CGFP*

En revanche, il perd le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités, celles liées au grade comme celles liées aux fonctions (*CAA Marseille n°00MA01794 du 16 novembre 2004, CAA Nancy n°18NC03235 du 13 octobre 2020*).

L'agent contractuel conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires.

Art 36A décret n°88-145

#### ◆ Congés maladie

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, et dispose dans cette position du droit à congé de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu (CE n°279756 du 22 février 2006). Il bénéficie alors de la rémunération afférant au congé.

- **Le congé maladie intervient pendant la suspension :**

Le placement en congé de maladie met nécessairement fin à la mesure de suspension, qui pourra être reprise à l'issue du congé si les conditions sont toujours remplies (CE n°343837 du 27 juillet 2011).

- **La suspension intervient pendant le congé maladie :**

La suspension n'entre en vigueur qu'à compter de la date à laquelle le congé maladie prend fin. Toutefois la durée de la suspension est décomptée à partir de la signature de la décision qui la prononce (CE n°388109 du 31 mars 2017).

#### ◆ Congés annuels

L'agent suspendu n'acquiert pas de droit à congés annuels durant la période de suspension (CAA Marseille du 3 avril 2007 n°04MA01459).

#### ◆ Carrière et retraite

La période de suspension est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de services pour l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et la promotion interne et pour les droits à pension de retraite (CAA Versailles n°14VE00826 du 22 janvier 2015, QE Sénat n°9491 du 12 mai 1970).

#### ◆ Cumul

L'agent suspendu étant dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, cesse **d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul** des fonctions avec une activité privée rémunérée. Il reste cependant lié au service public et doit, en conséquence, observer la réserve qu'exige la qualité de fonctionnaire et s'abstenir notamment d'exercer toute activité incompatible avec ses fonctions (CE n°161156 16 novembre 1956 Renaudat).

#### ◆ Disponibilité

L'autorité territoriale ne peut refuser à un fonctionnaire le bénéfice d'une disponibilité sur demande au seul motif qu'il est suspendu de ses fonctions (CAA Versailles n°02VE0330 du 16 décembre 2004).

#### ◆ Logement de fonction

L'agent suspendu ne perd pas automatiquement son droit à jouissance du logement durant la suspension (CE n°279787 du 8 mars 2006). La collectivité peut cependant réclamer un loyer durant la période de suspension (CAA Lyon n°98LY01255 du 24 avril 2001).